



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Julie FAIVRE

Tél. : 04 81 66 81 90

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : julie.favre@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2012 - 086 - 000 5 / objet 2012 - 086 - 0012 (26)

portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignation du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12 ;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR-2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7893 du 30 décembre 1997 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Drôme ;

Vu la candidature, reçue le 9 août 2011, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Bassin de la Drôme et de la Nappe Alluviale de la Drôme ;

Vu la désignation, en date du 29 novembre 2011, par le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, du préfet de la Drôme comme chef de file pour désigner l'organisme unique et gérer l'autorisation collective sur le bassin versant inter-départemental de la rivière Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;

Vu la procédure de publicité réalisées dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Drôme en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche en date du 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Ardèche en date du 9 janvier 2012 ;

Vu l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 27 octobre 2011 au 16 décembre 2011 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, en sous-préfecture de Die, en direction départementale des territoires de la Drôme et en mairie de Saint-Marcel-les-Valence, siège du SYGRED candidat ;

Vu la consultation du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) candidat, en date du 31 janvier 2012 ;

Considérant que la zone de répartition des eaux du bassin versant de la rivière Drôme et des nappes alluviales de la Drôme située principalement dans le département de la Drôme est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages qui en sont faits ;

Considérant les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – **Objet de l'Autorisation**

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) exerce cette mission sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme.

ARTICLE 2 – **Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné est composé du bassin versant hydrographique de la rivière Drôme et de la nappe alluviale (ou alluvions) de la rivière Drôme qui font l'objet du classement en zone de répartition des eaux (ZRE).

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisées dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements captant les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Drôme et de ses affluents.

La cartographie du périmètre et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – **Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle**

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

ARTICLE 4 – **Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique**

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 - **Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Drôme.

ARTICLE 6 - **Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

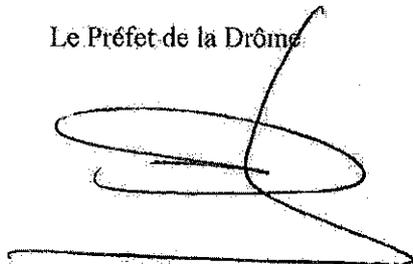
Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 MARS 2012

Le Préfet de la Drôme



Pierre-André DURAND

Fait à Privas, le 26 MARS 2012

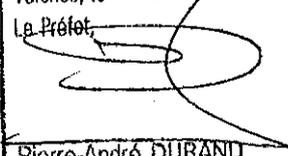
Le Préfet de l'Ardèche



Dominique LACROIX

ANNEXE 1 : Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme et la nappe alluviale de la Drôme.

Communes	Communes
AIX EN DIOIS	LUC EN DIOIS
ALLEX	MARIGNAC EN DIOIS
AOUSTE SUR SYE	MENGLON
ARNAYON	MIRABEL ET BLACONS
AUBENASSON	MISCON
AUCELON	MOLIERES GLANDAZ
AUREL	MONTCLAR SUR GERVANNE
AURIPLES-LA REPARA	MONTLAUR EN DIOIS
AUTICHAMP	MONTMAUR EN DIOIS
BARNAVE	OMBLEZE
BARSAC	PENNES LE SEC
BATIE DES FONTS	PIEGROS LA CLASTRE
BEAUFORT SUR GERVANNE	PLAN DE BAIX
BEAUMONT EN DIOIS	PONET ET SAINT AUBAN
BEAURIERES	PONTAIX
BOULC	POYOLS
BRETTE	PRADELLE
CHABRILLAN	PRES
CHAFFAL	RECOUBEAU JANSAC
CHALANCON	RIMON ET SAVEL
CHAMALOC	ROCHEFOURCHAT
CHARENS	ROCHE SUR GRANE
CHATEL ARNAUD	ROMEYER
CHATILLON EN DIOIS	SAILLANS
CHAUDIERE	SAINT ANDEOL EN QUINT
COBONNE	SAINT BENOIT EN DIOIS
COMBOVIN	SAINTE CROIX
CREST	SAINT JULIEN EN QUINT
DIE	SAINT NAZAIRE LE DESERT
DIVAJEU	SAINT ROMAN EN DIOIS
ESPEL	SAINT SAUVEUR EN DIOIS
EURRE	SAOU
EYGLUY-ESCOULIN	SOYANS
GIGORS ET LAUZERON	SAULCE-SUR-RHÔNE
GLANDAGE	SUZE SUR CREST
GRANE	TRESCHEU-CREYERS
GUMIANE	UPIE
JONCHERES	VACHERES EN QUINT
LAVAL D'AIX	VALDROME
LEONCEL	VAL-MARAVEL
LESCHES EN DIOIS	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON SUR DROME	VERCHENY
LORIOLE SUR DROME	VERONNE
LE POUZIN	VOLVENT

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 Valence, le 26 MAR. 2012
 Le Préfet,

 Pierre-André DURAND